

## FAIRE DU FEU POUR MANGER OU CAMPER ET FEUX FESTIFS



**PRÉFET  
DU JURA**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

RÉFÉRENCE : ARRÊTÉ « USAGES DU FEU ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE JURA » DU 28 JUILLET 2023

Pour connaître l'état de vigilance en cours et pour plus d'informations, flashez ce QR code :



**Pour contacter le service au sujet de l'arrêté cadre usages du feu et prévention des incendies :**

Direction Départementale des Territoires :

4 rue du Curé Marion – CS 60648 – 39 030 LONS LE SAUNIER CEDEX

standard : 03 83 86 80 90 – mél : ddt-seref@jura.gouv.fr

**Activités concernées :**

- L'usage de feu de camp et feux festifs privés ;
- L'usage du feu pour préparer la nourriture (barbecues et braseros) ;
- Les feux traditionnels (feu de la Saint Jean, Feyes, etc.).

**Cette fiche est destinée :**

- aux enclos d'habitations ;
- aux hébergements en plein-air ;
- aux activités encadrées par des associations, organismes, groupements, collectifs, entreprises et toutes autres structures ayant une organisation propre avec un ou des responsables ;
- aux pratiquants de bivouac et camping sauvage.

**Pour l'accès et la circulation dans les forêts, se référer à la fiche « Manifestations, regroupements, activités et pratiques non encadrés en plein-air »**

**Réglementation générale liée les feux de camps, feux pour préparer la nourriture et feux festifs :**

- En périodes **verte** et **jaune** les feux de camps, barbecues et braseros sont réglementés ;
- En périodes **orange** et **rouge** les feux de camps, barbecues et braseros sont interdits.

**Interdictions générales :**

- de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés parmi lesquels plantations et reboisements, hors enclos d'habitations ;
- de jeter en tout lieu des allumettes, cigares, cigarettes ou toutes autres matières incandescentes : ces déchets devront être complètement éteints et jetés dans les dispositifs de collecte appropriés.




# FAIRE DU FEU POUR MANGER OU CAMPER ET FEUX FESTIFS

## Dispositions générales, quelle que soit la vigilance :

- si les conditions climatiques favorables et absence de vent supérieur à 30 km/h ;
- **pas de feu à même le sol ;**
- **avoir un dispositif d'extinction ou d'aspersion :**
  - disponible immédiatement et contenant au moins 6 L ;
  - ou prévoir une réserve d'eau ou un tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau et à portée de main.
- garder une distance de **5 m minimum entre le feu et la végétation ;**
- **ne pas utiliser de produit inflammable** pour allumer ou activer le feu ;
- **surveiller le feu** jusqu'à l'extinction complète ;
- disposer d'un moyen d'alerte des secours.



## Situation 1 : à plus de 200 mètres des forêts

En période de vigilance incendie <b>verte et jaune</b>	En période de vigilance incendie <b>orange et rouge</b>
<p>Possibilité de faire un feu de camp ou un feu pour préparer la nourriture, dans les enclos d'habitation et les hébergements de plein air, sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– respecter les dispositions générales ;</li> <li>– être à une distance adaptée par rapport aux lignes téléphoniques, électriques et voies de circulation.</li> </ul>	<p>Les feux de camp et pour préparer la nourriture sont interdits.</p> 

## Situation 2 : à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des forêts

### Principe général : interdiction de faire du feu

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets ou de végétaux, y compris chez soi.

En période de vigilance incendie <b>verte et jaune</b>	En période de vigilance incendie <b>orange et rouge</b>
<p><b>EXCEPTION : on peut faire un feu de camp ou un feu pour la nourriture</b>, dans les enclos d'habitations : un feu de camp ou un feu pour préparer la nourriture est possible sous réserve du respect des dispositions générales.</p> <p><b>EXCEPTIONS : on peut faire un feu de camp ou un feu pour la nourriture</b>, dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les activités encadrées ;</li> <li>– les hébergements en plein-air ;</li> </ul> <p>Les feux de camp et les feux pour préparer la nourriture sont possibles sous réserve d'obtenir l'accord écrit du propriétaire ou ayants droit et du respect des dispositions générales.</p> <p><b>EXCEPTION : on peut faire un feu de camp ou un feu pour la nourriture</b>, dans les forêts aménagées pour l'accueil du public : il est aussi parfois possible de faire du feu (camp ou nourriture) dans des foyers aménagés. Les règles de fonctionnement sont affichées sur place.</p> <p>Lorsque le bivouac et le camping sauvage ne sont pas interdits, les pratiquants <b>ne sont pas autorisés à faire du feu à moins de 200 m des forêts.</b></p>	<p>Les feux de camp et pour préparer la nourriture sont interdits</p> 